



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles (DCPI)  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement (BICPE)  
Ref. : DCPI-BICPE/FVB

**Arrêté préfectoral prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R. 512-46-18  
du code de l'environnement concernant l'instruction de la demande présentée par  
la société APRC afin d'obtenir l'enregistrement au titre de la rubrique 1510-2-b  
de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement  
en vue de la construction d'un entrepôt logistique couvert  
situé rue Constantine (prolongée) à ROUBAIX et WATTRELOS**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et plus particulièrement les articles R. 512-46-17 et R. 512-46-18 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Astrid TOMBEUX, directrice de la coordination des politiques interministérielles de la préfecture du Nord ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée le 16 juillet 2021 par la société APRC, dont le siège social est situé 63 quai Charles de Gaulle 69006 LYON 6, afin d'obtenir l'enregistrement au titre de la rubrique 1510-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de la construction d'un entrepôt logistique couvert situé rue Constantine (prolongée) à ROUBAIX et WATTRELOS ;

Vu la demande de compléments envoyée le 9 août 2021 à l'exploitant ;

Vu les compléments reçus le 30 août 2021 en préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 12 octobre 2021 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2021 régissant les modalités de consultation du public sur la demande présentée par la société APRC susvisée qui se déroule du 7 janvier au 4 février 2022 inclus ;

Considérant ce qui suit :

- 1 - l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture peut nécessiter l'intégration de prescriptions particulières au projet d'arrêté d'enregistrement;
- 2 - au vu des éléments du dossier, il apparaît nécessaire de solliciter l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Nord, sur la base duquel il peut être nécessaire d'intégrer des prescriptions particulières au projet d'arrêté d'enregistrement ;
- 3 - les projet d'arrêté intégrant des prescriptions particulières sont, après consultation du demandeur conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, soumis à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- 4 - cette consultation nécessite la prolongation du délai d'instruction de cette demande ;
- 5 - l'article R. 512-46-18 susvisé prévoit que le délai de cinq mois accordé au préfet pour statuer sur la demande d'enregistrement, à compter de la réception du dossier complet et régulier, peut être prolongé de deux mois par arrêté motivé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

Le délai d'instruction de la demande présentée par la société APRC, est porté de cinq à sept mois, soit jusqu'au 30 mars 2022.

### Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 - 59039 LILLE Cedex,
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense - 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de ROUBAIX et WATTRELOS,
- bourgmestre de MOUSCRON (BELGIQUE) commune de rayon,
- service public de Wallonie,

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

Un exemplaire du présent arrêté :

- sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de ROUBAIX et WATTRELOS (mairies d'implantation) et, à la discrétion de l'autorité compétente, à MOUSCRON (BELGIQUE) (mairie située dans le rayon d'un kilomètre de l'exploitation); le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du demandeur de l'arrêté d'enregistrement ;
- sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 28 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice



Astrid TOMBEUX